

Politique d'investissement du Fonds de développement des Territoires (FDT)

Préambule

La politique d'investissement de la MRC de Matawinie repose sur la base de la viabilité. Celle-ci est mesurée selon le mérite du projet, suivant la compétence du promoteur, la pérennité estimée du projet et selon ses retombées économiques et sociales. Les sommes disponibles sont limitées et déterminées annuellement par le Conseil de la MRC de Matawinie.

Critères généraux d'admissibilité

- ✓ L'aide financière accordée par la MRC de Matawinie, à même les sommes allouées par le gouvernement, prend la forme d'une subvention qui est consentie selon les règles d'investissement. La MRC de Matawinie peut compléter son aide avec un prêt accordé dans le Fonds local d'investissement (FLI);
- ✓ Le cumul des aides financières combinées, provenant des gouvernements (MFE, IQ, EQ, Tourisme Québec, DEC, etc.) et de la MRC, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles;
- ✓ L'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu;
- ✓ L'entreprise peut déposer une nouvelle demande d'aide financière lorsque le projet est complété et que l'ensemble des clauses au protocole d'entente a été respecté;
- ✓ La mise de fonds ne peut être inférieure à 10 % des coûts totaux du projet;
- ✓ Le projet ne doit pas créer une concurrence déloyale, c'est-à-dire engendrer des pertes d'emplois dans une entreprise existante;
- ✓ Le projet doit démontrer, à la satisfaction du Comité de développement local et régional (CDLR) de la MRC de Matawinie, que l'aide financière est essentielle à la réalisation du projet;
- ✓ Le projet doit entraîner la création ou le maintien d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux (2) années suivant le début de la réalisation du projet.
- ✓ Toute subvention obtenue par une entreprise à but lucratif est conditionnelle à un prêt de la MRC.

✓ Exclusions :

- Toutes dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise (sauf pour la première année de fonctionnement), au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir et au financement d'un projet déjà réalisé;
- Tous les projets de développement immobilier de même que les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, jeux de hasard et débits de boisson ou toute autre entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la MRC de Matawinie;
- Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le SDLR de la MRC de Matawinie;
- Les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise, dans laquelle l'entrepreneur possède une participation, de même que les dépenses récurrentes;
- Les projets de restauration ne sont pas inadmissibles au FDT à l'exception des projets d'affaires qui sont situés dans des municipalités dépourvues de ce service.

Nature des aides financières :

Pour tous les volets du FDT, la nature de l'aide financière est une contribution financière **non remboursable**.

Déroulement de la demande de contribution financière non remboursable

Le promoteur :

- a) Communiquez avec un professionnel du Service de développement local et régional (SDLR) de la MRC de Matawinie pour discuter de votre projet (non obligatoire);
- b) Suite à cet appel, téléchargez le formulaire de demande à l'adresse suivante :
[Fonds de développement des territoires \(FDT\)](#)
- c) Remplissez et signez le formulaire de demande incluant tous les documents nécessaires à l'analyse;
- d) Demandez un rendez-vous avec un professionnel du SDLR pour une validation des documents soumis;

Le Service de développement local et régional de la MRC :

- e) Analyse financière du dossier par le professionnel;
- f) Analyse du projet par le Comité de développement local et régional de la MRC de Matawinie (CDLR)
- g) Émission d'une recommandation du CDLR au Conseil de la MRC, si l'analyse est positive;

- h) Décision du Conseil de la MRC quant à l'octroi de financement;
- i) Suivi auprès du promoteur effectué par le professionnel suite à la décision du Conseil;
- j) Dans le cas d'une décision favorable du Conseil de la MRC, la contribution financière sera attribuée suite à la signature du protocole d'entente et des autres documents : registre **des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)**, etc.

Liste des fonds

| | |
|---|----|
| 1. Soutien à la création d'entreprises | 4 |
| 2. Soutien aux entreprises d'économie sociale | 6 |
| 3. Soutien à l'investissement | 8 |
| 4. Soutien aux projets structurants | 10 |

1. Soutien à la création d'entreprises

Objectif : Favoriser la création d'entreprises dans la MRC de Matawinie.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée ne peut dépasser 5 000 \$ par promoteur et 10 000 \$ par projet impliquant plus de deux (2) promoteurs.

Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Matawinie et l'entrepreneur ou les entrepreneurs, lequel protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Demandeurs admissibles

- ✓ Les demandeurs doivent être citoyens canadiens ou immigrants reçus et être résidents permanents du Québec;
- ✓ Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans ou plus;
- ✓ Les demandeurs doivent posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- ✓ Les demandeurs s'engagent à travailler à temps plein dans l'entreprise.

Projets admissibles

Démarrage d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur ou les entrepreneurs, pouvant inclure l'achat d'actifs d'une entreprise en activité.

Conditions d'admissibilité

- ✓ Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux (2) premières années d'opération, qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- ✓ Le projet doit entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux (2) années suivant le début de la réalisation du projet;
- ✓ Le projet doit comporter des dépenses en immobilisation;
- ✓ Les promoteurs doivent injecter une mise de fonds dans leur projet;
- ✓ L'aide financière accordée par la MRC de Matawinie doit être essentielle à la réalisation du projet;
- ✓ L'entreprise doit :
 - Être immatriculée sous une des différentes formes juridiques existantes;

- Démontrer raisonnablement une viabilité d'au moins deux (2) ans;
- Avoir sa place d'affaires dans la MRC de Matawinie;
- Être une entreprise d'économie marchande.

Dépenses admissibles

- ✓ Les dépenses en capital et d'acquisition de technologies;
- ✓ Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération seulement.

Mise de fonds

- ✓ Les promoteurs doivent injecter une mise de fonds d'au moins 20 % du coût total du projet, à l'exception des promoteurs âgés de 18 à 35 ans, où la mise de fonds minimum est de 10 %. De plus, la mise de fonds du ou des promoteur(s) doit être au moins équivalente à l'aide financière accordée par la MRC de Matawinie;
- ✓ La mise de fonds en immobilisations corporelles sera considérée au maximum à 100 % de sa valeur du marché;
- ✓ La mise de fonds en stocks sera considérée jusqu'au maximum de 50 % de sa valeur d'acquisition.

2. Soutien aux entreprises d'économie sociale

Objectif : Favoriser la création et l'expansion des entreprises d'économie sociale de la MRC de Matawinie.

Montant de l'aide financière

- ✓ L'aide financière accordée ne peut dépasser 30 000 \$ par projet;
- ✓ Le montant de l'aide financière est déterminé par le Comité de développement local et régional (CDLR) de la Matawinie;
- ✓ L'entreprise peut déposer une nouvelle demande d'aide financière lorsque le projet est complété et que l'ensemble des clauses au protocole d'entente a été respecté.

Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente qui lie la MRC de Matawinie et l'entreprise, pour une période de 24 mois. Ledit protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Demandeurs admissibles

- ✓ Tout organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- ✓ Toute coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- ✓ On définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif. Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes. Elles doivent répondre aux critères suivants :
 - Finalité de service aux membres ou à la collectivité;
 - Autonomie de gestion;
 - Processus de décision démocratique;
 - Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus;
 - Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit respecter les critères suivants :

- ✓ Créer des emplois durables et de qualité, c'est-à-dire des emplois réguliers, permanents ou saisonniers rémunérés par des salaires assujettis aux lois du travail;
- ✓ Produire des biens ou offrir des services solvables, c'est-à-dire des produits et des services pour lesquels il existe un marché établi et/ou à développer;
- ✓ Répondre à des besoins sociaux ou environnementaux, c'est-à-dire des besoins dont la rentabilité est mesurée en fonction des effets bénéfiques directs et indirects des activités réalisées sur la communauté concernée ou desservie par un projet d'économie sociale;
- ✓ Être viable financièrement, c'est-à-dire que l'équilibre repose sur des revenus autonomes et/ou sur la contribution complémentaire de partenaires privés, municipaux ou gouvernementaux;
- ✓ Ne doit pas créer une concurrence déloyale, c'est-à-dire entraîner des pertes d'emplois dans une entreprise existante;
- ✓ Éviter tout dédoublement avec des entreprises ou organismes existants.

Conditions d'admissibilité

- ✓ Le projet doit créer au minimum deux (2) emplois durables, sauf dans le cas des entreprises œuvrant dans le secteur culturel, où ces dernières doivent créer au minimum un (1) emploi durable;
- ✓ L'entreprise doit prioriser l'achat local;
- ✓ L'entreprise doit prioriser l'embauche locale.

Dépenses admissibles

- ✓ Les dépenses en capital et d'acquisition de technologies;
- ✓ Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération seulement.

Restrictions :

La métamorphose d'une entreprise d'économie sociale en entreprise d'économie marchande ne peut se faire sans l'autorisation écrite de la MRC de Matawinie. Les entreprises ayant bénéficié d'une subvention en tant qu'entreprises d'économie sociale, qui se transforment en entreprises d'économie marchande doivent rembourser les sommes allouées, au prorata du nombre de mois écoulés depuis la signature de l'entente, sachant que l'entente est valide pour une période de 24 mois.

Mise de fonds

- ✓ Les contributions du milieu doivent atteindre au moins 10 % du coût total du projet.

- ✓ Les contributions en immobilisations corporelles seront considérées, au maximum, à 100 % de leur valeur du marché.

3. Soutien à l'investissement

Objectif : Soutenir financièrement les entreprises qui investissent dans des équipements leur permettant d'améliorer leur compétitivité et de développer de nouveaux marchés.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée ne peut représenter plus de 20 % du coût total du projet, jusqu'à un maximum de 20 000 \$.

Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Matawinie et l'entreprise, lequel protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Conditions d'admissibilité

L'entreprise doit :

- ✓ Être immatriculée sous une des différentes formes juridiques existantes;
- ✓ Démontrer raisonnablement une viabilité d'au moins deux (2) ans;
- ✓ Avoir sa place d'affaires dans la MRC de Matawinie;
- ✓ Opérer dans un des secteurs d'activités visés :
 - ♦ Manufacturier;
 - ♦ Transformation agroalimentaire;
 - ♦ Tourisme;
 - ♦ Secteur tertiaire moteur.

Projets admissibles

Projets d'acquisition d'équipements, de brevets et de technologies spécialisées.

Dépenses admissibles

Les dépenses en immobilisation.

Mise de fonds

La mise de fonds du promoteur doit représenter minimalement 10 % du coût du projet

4. Soutien aux projets structurants

Objectif : Permettre le développement d'un projet structurant.¹

Montant de l'aide financière

- L'aide financière accordée ne peut représenter plus de 25 % du coût total du projet à hauteur de 150 000 \$ pour 12 mois;
- Pour les projets d'affaires de grande envergure (1,2 million \$ et plus), ceux-ci sont admissibles à une subvention maximale de 300 000 \$ sur 24 mois, répartis selon un calendrier de versement à préciser lors de la signature du protocole. Le montant maximal à déboursier pour une période de 12 mois consécutifs ne peut excéder 150 000 \$.

Modalités de versement des aides consenties

- Tous les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise, lequel protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Demandeurs admissibles

- Entreprises légalement constituées, en activité sur le territoire de la MRC de Matawinie ou ayant un projet sur le territoire de la MRC de Matawinie.

Projets admissibles

- Le projet doit être en lien avec les priorités de développement de la MRC.

Conditions d'admissibilité

- Le projet doit amener des impacts significatifs, pour un secteur d'activité, dans la MRC de Matawinie.
- Le projet doit entraîner la création d'au moins trois (3) emplois. Si le promoteur est une institution ou un organisme qui vient consolider un secteur, le projet est admissible même sans création d'emploi.

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital, d'acquisition de brevet et de technologies.

¹ Un projet structurant doit :

- Être porté par des acteurs de la communauté;
- Générer un impact mesurable (qualitativement et quantitativement);
- Viser à atténuer une problématique ou à répondre à une priorité régionale;
- Susciter le partenariat;

- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération seulement.

Mise de fonds

- La mise de fonds doit atteindre au moins 20 % du coût total du projet.